

(1)

(N° 164.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1887.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires
pour l'exercice 1887 (1).

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 9 mai 1887.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 31 décembre 1884 a alloué au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique un crédit de 500,000 francs destiné à faire l'avance des traitements d'attente aux instituteurs mis en disponibilité pour suppression d'emploi, dans le cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes. Il ne reste disponible sur cette allocation qu'une somme relativement insignifiante.

Il importe donc qu'un nouveau crédit soit mis bientôt à la disposition du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

En conséquence, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de bien vouloir proposer à la Chambre d'inscrire au tableau annexé au projet de loi du Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1887, sous un article 6^{bis} à créer, un crédit de 375,000 francs, libellé ainsi qu'il suit :

Avances pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux, 375,000 francs.

(1) Budget, n° 89, XIV.
Rapport, n° 153.

Il est entendu que les avances à imputer sur ce crédit seraient intégralement remboursées au Trésor public, par les provinces et les communes, respectivement dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876 en ce qui concerne les traitements d'attente se rapportant à l'année 1886, et par la loi du Budget de l'exercice 1887 pour les traitements d'attente de l'année en cours. Les remboursements devant être portés en recette extraordinaire, il y a lieu d'insérer sous le titre 1^{er}, *Recettes extraordinaires*, article 1^{er} du projet de loi de Budget ci-dessus mentionné, un n° 5° (nouveau) qui serait ainsi conçu :

5° Des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux, 375,000 francs.

Par suite, le total des recettes extraordinaires détaillées à l'article 1^{er} précité, qui est de 9,356,584 francs, devrait être porté à 9,731,584 francs.

Il va de soi que le total des crédits mentionnés sous l'article 2 dudit projet de loi de Budget serait également augmenté de 375,000 francs, du chef de l'allocation de même somme à porter sous l'article 6^{bis} (à créer) du tableau annexé à ce projet de loi et dont il a été question plus haut.

Le système d'avance des traitements d'attente actuellement en vigueur présente de sérieux inconvénients pour tout le monde. En vue d'y remédier, le Gouvernement est intentionné de soumettre au Roi des propositions de modification à l'arrêté royal du 21 septembre 1884, en ce sens que l'État ferait tout le service des traitements de disponibilité des instituteurs communaux ; en d'autres termes, ces traitements seraient payés directement sur le Trésor public. On prélèverait sur le Budget ordinaire les trois cinquièmes des traitements d'attente, montant de la quote-part de l'État, et les deux cinquièmes représentant la part des provinces et des communes seraient imputés sur le crédit de 375,000 francs dont il est ici question. On imputerait également sur ce dernier crédit les termes échus des traitements d'attente non encore payés par les receveurs communaux.

Des mesures sont prises pour assurer le remboursement des sommes ainsi payées à la décharge des provinces et des communes ; elles font l'objet d'un arrêté royal du 23 février dernier publié au *Moniteur* du 26 du même mois.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Bruxelles, le 10 mai 1887.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien comprendre parmi les crédits portés au projet de loi du Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de 1887 (*Doc.*, n° 89), les deux amendements suivants qui devront être insérés à la suite de l'article 51.

Le premier de ces amendements, qui consiste dans l'ouverture d'un crédit de 100,000 francs pour *construction de bureaux de poste*, se justifie comme il suit :

Par la loi du 24 juin 1885, une somme de 250,000 francs a été allouée pour la construction de bureaux de poste. Cette somme a été reportée à l'exercice 1886 en même temps que le restant disponible sur les crédits votés antérieurement à 1885.

Mais comme, aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1886, les crédits reportés à l'exercice 1886 qui ne seraient pas dépensés à la date du 31 décembre 1887 devront être annulés, il s'ensuit que mon Département qui, depuis 1885, n'a plus demandé de crédits pour les travaux de l'espèce, se trouvera sans ressources pour payer les travaux en voie d'achèvement au commencement de 1888, les reliquats de crédits reportés ayant dû être annulés, et il devrait suspendre ces travaux en attendant le vote des crédits sur ressources extraordinaires pour l'année 1888.

C'est pour obvier à cette situation que le crédit de 100,000 francs est sollicité. Ce crédit sera, d'ailleurs, partiellement compensé par le reliquat sur les crédits votés antérieurement, qui devra être annulé le 31 décembre prochain.

Le second amendement a pour objet un crédit de 50,000 francs pour *construction de voitures-poste*. Cette somme est nécessaire pour la construction de deux voitures-poste spéciales destinées au transport des valises internationales entre Ostende et Verviers.

Enfin, par un troisième amendement, je propose de porter de 170,000 francs à 200,000 francs le crédit qui figure à l'article 52 du projet de Budget, la part d'intervention du service des télégraphes dans les frais de construction de bâtiments de recettes étant plus considérable qu'on ne l'avait d'abord prévu.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Chemins de Fer,
Postes et Télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.*

